

Convention collective relative au paiement d'allocations familiales complémentaires aux membres du PATO.

- [Texte de la convention.](#)
- [Annexes.](#)

Convention collective

ENTRE

L'Université Catholique de Louvain

dont le siège est situé Place de l'Université, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve

ici représentée par Mme Anne-Marie Kumps, Administrateur général

ci-après dénommée "l'UCL"

ET

La Centrale Nationale des Employés

ci-après dénommée "la CNE"

IL EST CONCLU CE QUI SUIT:

Article 1.

1. Par la présente convention collective, l'UCL s'engage à accorder des allocations familiales complémentaires à tous les membres du personnel administratif, technique et ouvrier, homme ou femme, ayant la qualité d'attributaire d'allocations familiales légales.
2. Au sens de la présente convention, on entend par attributaire tout membre du personnel administratif, technique et ouvrier, homme ou femme, ayant la qualité de père ou mère ou tuteur (tutrice) d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales légales.
3. La présente convention est d'application quelle que soit la situation conjugale du parent membre du personnel de l'Université, que celui-ci ait ou non la charge fiscale ou la garde de l'enfant.

Article 2.

Les allocations familiales complémentaires visées à la présente convention constituent un complément d'avantages accordés pour les différentes branches de la sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 3, 3° de la loi du 12 avril 1965.

Les montants des allocations familiales complémentaires sont liés à l'évolution de l'index, conformément au régime des services publics et sont repris à [l'annexe 3](#) de la présente convention.

Article 3.

Pour bénéficier d'allocations familiales complémentaires, le membre du personnel signera une déclaration sur l'honneur dans laquelle il atteste que le ou les enfants(s) dont il est le père ou la mère sont bénéficiaires d'allocations familiales légales.

Si le membre du personnel n'a pas la charge fiscale ou la garde de l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales légales, il signera en outre une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare que les montants perçus (à titre d'allocations

familiales complémentaires) ont pour seul but de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de son ou de ses enfants.

La ou les déclaration(s) prévue(s) aux alinéas précédents sera(ont) confirmée(s) annuellement avant le 1er novembre par le membre du personnel. Le paiement des allocations familiales complémentaires sera subordonné à la réception de ces déclarations par le Service du personnel.

Le membre du personnel s'engage par ailleurs à signaler immédiatement à l'Université tout changement de circonstance entraînant perte de la qualité d'attributaire au sens de la présente convention.

Article 4.

A la naissance et sur présentation de l'attestation de naissance (ou lors d'une adoption sur présentation de l'attestation d'adoption) le membre du personnel ayant droit aux allocations familiales légales reçoit une prime de naissance (ou d'adoption) égale aux montants repris en [annexe 1](#).

Article 5.

Les enfants handicapés bénéficiaires d'allocations familiales légales au taux "handicapés" recevront des allocations familiales complémentaires majorées. Les montants majorés sont identifiés dans [l'annexe 2](#) à la présente convention.

Article 6.

Si le père et la mère d'un ou de plusieurs enfants bénéficiaires d'allocations familiales légales sont tous deux membres du personnel de l'UCL, les allocations familiales complémentaires ne seront payées qu'une seule fois pour chaque enfant.

Article 7.

La présente convention prend cours le 1er janvier 1997.

Les arriérés seront versés au plus tard dans le mois de réception par le Service du personnel de la (ou des) déclaration(s) visée(s) à l'article 3 (alinés 1 et 2).

Article 8.

Une commission paritaire du suivi de la présente convention collective sera organisée. Elle est compétente pour examiner, dans un esprit de conciliation, tous les litiges éventuels liés à l'application de cette convention.

Elle est composée pour l'UCL de Mme Claire brumagne, de MM. Jean-Marie Closset et Jean-Emmanuel Petre et pour la CNE de MMes Agnès Namurois, Francine Plapied et De M. Jos Palange.

Article 9.

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne pourra être dénoncée par une des parties que moyennant un préavis de six mois.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 8 octobre 1997.

Pour l'UCL,

Professeur Anne-Marie Kumps, Administrateur général.

Pour la CNE,

ANNEXE 1.

Prime de naissance (montants à l'indice 100).

1er enfant	5.153
2ème enfant	5.153
3ème enfant	7.745
4ème enfant	9.942
5ème enfant	13.701
6ème enfant	13.731
7ème enfant	13.731
8ème enfant	13.731
9ème enfant	13.731

ANNEXE 2.

Complément pour enfants handicapés (montant à l'indice 100)

2.046

Pour tout enfant handicapé, le montant ci-dessus s'ajoute aux montants des allocations complémentaires repris à l'annexe 3.

ANNEXE 3.

Allocations familiales complémentaires (montants à l'indice 100).

BAREME UCL		BAREME IRSIA/FRIA (1)	
1 enfant	971	1 enfant	965
2 enfants	1.942	2 enfants	1.930
3 enfants	3.491	3 enfants	2.895
4 enfants	5.480	4 enfants	3.860
5 enfants	8.220	5 enfants	4.825
6 enfants	10.966	6 enfants	5.790
7 enfants	13.709	7 enfants	7.755
8 enfants	16.456	8 enfants	7.720
9 enfants	19.202	9 enfants	8.685
13 fois par an		12 fois par an	

(1) barème appliqué aux personnes émargeant à des conventions IRSIA/FRIA